

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS****FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2025-17 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 03 septembre 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 14 mai 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 15 mai 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 20 juillet 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 22 juillet 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Antoine TOUZE et de Mme Anna FEKETE, lu par Mme Sabine BARRAT,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 3^e année EPU Informatique est poursuivi devant la Section disciplinaire pour avoir, lors d'une épreuve du 23 janvier 2025 de contrôle continu de Principes fondamentaux des systèmes, eu recours à des intelligences artificielles (ChatGPT et Mistral a.i), ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude lors d'une épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ... ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], à l'occasion d'une épreuve de Principes fondamentaux des systèmes, il semble qu'il ait eu recours à des intelligences artificielles (ChatGPT et Mistral a.i).

4. En défense, M. [REDACTED] ne reconnaît pas les faits. Il indique qu'il n'était pas au courant que son binôme avait utilisé ChatGPT. C'est suite à la convocation par les enseignants pour les informer des poursuites disciplinaires qu'il a confronté son binôme. Son binôme l'aurait informé qu'il

avait utilisé ChatGPT pour générer de l'orthographe et des mots depuis son ordinateur personnel. Il affirme qu'il était assis à côté de son binôme mais utilisait un ordinateur de l'Université. Il expose qu'en raison du temps limité de l'épreuve, ils se sont divisé le travail à effectuer en deux. Lui a effectué la partie « code » et son binôme avait la charge de rédiger le rapport. Il affirme avoir commis une erreur en ne relisant pas le rapport effectué par son binôme.

5. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la saisine de la section disciplinaire sont suffisamment étayés par les données recueillies par la Direction des systèmes d'information de l'Université mettant en avant de nombreuses requêtes à ChatGPT venant de l'ordinateur de son binôme lors de l'épreuve. L'enseignante en charge de la correction de l'épreuve a remarqué qu'une partie du rapport rendu présente un aspect très différent des autres étudiants ayant passé l'épreuve. La Commission estime que M. [REDACTED] est responsable au même titre que son binôme puisqu'il s'agissait d'une épreuve de groupe.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une tentative de fraude et justifient ainsi que soit prise une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme, est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 03 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités, Rapporteur ;
- M. Gabriel MAGNIN-FEYSOT, Usager ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de Mme Diane POTTIN, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT



Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 09/09/2025 à 11:46

La Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Diane POTTIN



Signé électroniquement par
Diane Pottin Le 09/09/2025 à
13:47